

Mairie de  
LEZARDRIEUX  
Côtes d'Armor

## **COMPTE RENDU DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mil douze, le vingt huit novembre à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni sous la Présidence de M. LE BILLER, Maire de Lézardrieux dans la salle du Conseil Municipal,

Date de la convocation : 21 novembre 2012

Nombre de conseillers : En exercice : 16    Présents : 15    Votants : 16

Étaient présents : M. LE BILLER Joseph, LE GRAND Michel, MONFORT Guy, CONAN Jean, TURUBAN Marcel, LE GOFFIC Jean-Paul, PRIGENT Jean-Jacques, GUILLOU Loïc, PEDRON Jean-Yves, ARZUL Pierre-Yves, TRICAUD Xavier, LE MASSON Yvon  
Mesdames JAMET Thérèse, LE COQ Annyvonne, GIMART Marie-Louise.

Procurations : Monsieur Dominique GUEGO à Monsieur Jean-Paul LE GOFFIC

Secrétaire de séance : Monsieur Loïc GUILLOU

Était également présente : Mme BRIAND Sylvie – Secrétaire Générale

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils acceptent de rajouter deux points à l'ordre du jour. A l'unanimité, le Conseil Municipal accepte de rajouter:

ADMISSION EN NON-VALEUR  
DECISION MODIFICATIVE N°2 - COMMUNE

### **2012.11.01 - ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE**

Le procès-verbal de la séance du 6 novembre 2012 a été adopté à l'unanimité.

### **2012.11.02 - DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF CHOIX DU DELEGATAIRE ET APPROBATION DU CONTRAT**

Rapporteur : M. Le Maire

Monsieur Le Maire rappelle la procédure en cours relative à la délégation du service de l'assainissement collectif. Le rapport du Maire, le rapport de la commission et le projet de contrat de délégation ont été transmis aux membres du Conseil Municipal dans les délais prévus par l'article L 1411.7 du Code général des collectivités territoriales.

Au vu de l'avis de la commission et après négociation, Monsieur le Maire a procédé au choix de l'entreprise Véolia pour les motifs exposés dans son rapport.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- APPROUVE le choix de Monsieur le Maire
- DECIDE en conséquence de confier l'affermage du service d'assainissement collectif à la



## **2012.11.05 – TARIFS DE L'AIRE DE CARENAGE – TARIFS CARENAGE SUR REMORQUE ET LOCATION DE BERS**

Rapporteur : Mr CONAN Jean

Monsieur CONAN expose au Conseil Municipal les tarifs sur remorque et locations de bers/jour qui n'avaient pas été définis lors du Conseil Municipal du 20 avril.

Les tarifs sur remorque seront appliqués afin de pouvoir satisfaire tous les types de bateaux. Les tarifs de locations de bers permettront aux plaisanciers d'avoir ce matériel adéquat pour effectuer leurs réparations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'adopter les tarifs suivants :

LONGUEUR BATEAU	TARIF DE CARENAGE SUR REMORQUE pour une durée de 24 heures
< 5,50 m	26,00 €
< 6,50 m	29,00 €

LONGUEUR BATEAU	LOCATION BERS/JOUR (durée 30 jours)	LOCATION BERS à partir du 31ème jour
< 5,50 m	1,40 €	14,00 €
< 6,50 m	1,80 €	18,00 €
< 7,50 m	1,80 €	18,00 €
< 8,50 m	2,20 €	22,00 €
< 9,50 m	2,20 €	22,00 €
< 10,50 m	2,70 €	27,00 €
< 11,50 m	2,70 €	27,00 €
< 12,50 m	3,10 €	31,00 €
< 13,50 m	3,10 €	31,00 €
< 14,50 m	3,50 €	35,00 €
> 14,50 m	5,30 €	53,00 €

## **2012.11.06 - PARTICIPATION EN PRÉVOYANCE DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE DE LABELLISATION**

Rapporteur: Mme LE COQ Annyvonne

- Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 réforme le système de participation des employeurs à la protection sociale complémentaire, Santé et Prévoyance de leurs agents en application d'une directive européenne et met fin au système d'aide déjà en place dans de nombreuses collectivités.
- Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent leurs agents.
  - Article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983

- Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et ses 4 arrêtés d'application sont venus quant à eux préciser le cadre dans lequel les employeurs publics territoriaux peuvent verser une participation à leurs agents (publics ou privés) qui souscrivent à des contrats ou règlements de protection sociale complémentaire (santé ou prévoyance).
- La participation des employeurs territoriaux n'est pas obligatoire. De même l'adhésion à une protection complémentaire est facultative pour les agents.
  - Article 22 bis de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- La circulaire du ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2012 a éclairci les conditions de mise en œuvre de la participation de l'employeur dans le cadre de ce dispositif.
- La commune de Lézardrieux, par délibération du 13/01/2005, contribue au financement de la Prévoyance en versant à la MNT une participation correspondant à 37% du montant de la cotisation, les 63% restant sont financés par l'agent. Or, une circulaire du 30 mars 2006 indiquait que toutes les aides directes ou indirectes devaient disparaître au plus tard au 31 décembre 2006, faute de bases légales et réglementaires.  
*« Si malgré tous, certaines collectivités ont continué à participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents au-delà du 31 décembre 2006, elles doivent se mettre en conformité avec les dispositions prévues par le décret n°2011-1474 ».* Le contrat collectif établi entre la commune et la MNT a été résilié et prendra fin au 31/12/2012

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu la liste des contrats et règlements labellisés par l'Autorité de contrôle prudentiel,

Considérant que selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Dans le domaine de la prévoyance, l'avis du Comité Technique Paritaire ayant été sollicité, **la collectivité** souhaite maintenir sa participation au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite moduler sa participation, en prenant en compte l'indice majoré de l'agent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide que le montant MENSUEL de la participation de la collectivité sera fixé comme suit :

Indice Majoré	Montant de la participation mensuelle
300-320	10,30 €
321-340	10,90 €
341-360	11,50 €
361-380	12,10 €
381-400	12,70 €
401-420	13,40 €
421-440	14,00 €
441-460	14,60 €
461-480	15,30 €
481-500	15,90 €
501-520	16,50 €
521-540	17,10 €
541-560	17,70 €
561 et +	18,00 €

Cette participation sera versée aux agents au prorata du temps travaillé.

### **2012.11.07 - INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À AUTORISATION**

Rapporteur : M. TURUBAN

Monsieur Le Maire présente au Conseil Municipal l'arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique sur la demande de « **E.A.R.L GUYOMARD Eugène** » (sise à Pleudaniel - Kerescanton) et exploitée en PLEUBIAN au lieu-dit « Prat Kervégan » (section D n° 1502 et 1504)

- en vue de la restructuration interne d'un élevage porcin initialement déclaré qui comprendra après projet 628 places animaux équivalents (pl. Engraissement) avec mise à jour du plan d'épandage.

Le plan d'épandage comprend des terres situées sur notre commune, exploitées et mises à disposition du demandeur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet 12 avis favorables, 2 avis défavorables et 2 abstentions sur ce dossier.

### **2012.11.08 – AFFAIRE SCALA : DEMANDE DE RECOURS GRACIEUX EN INDEMNISATION**

Rapporteur: M. LE GRAND Michel

Monsieur LE GRAND présente aux membres du Conseil Municipal la demande de Monsieur et Madame SCALA qui réclament une indemnisation de 68 500 € au motif qu'un refus dans le cadre d'une demande de certificat d'urbanisme leur a été notifié pour leur terrain situé 2 rue Kérarzol à Kermouster, cadastré section A 959.

En juillet 2007, Monsieur et Madame SCALA avaient reçu un certificat d'urbanisme pour la construction de deux maisons sur cette parcelle. Une seule maison avait été construite à cette date.

Le 4 mai 2012, Monsieur et Madame SCALA déposent une demande de certificat d'urbanisme pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison d'habitation. Un refus leur a été notifié par application des dispositions de l'article 146-4-1 du code de l'urbanisme : l'extension de l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les villages et agglomérations et ce terrain est éloigné du cœur de Kermouster.

Par courrier du 21 juin 2012, Monsieur et Madame SCALA formulent une demande de recours gracieux qui leur a été refusé.

Ils sollicitent alors un recours gracieux en indemnisation du fait du préjudice qu'ils estiment avoir subi à savoir 68 500 €. Ils considèrent que si le Plan d'Occupation des Sols n'est aujourd'hui pas en adéquation avec la Loi Littoral, il ne l'était pas non plus en 2007, date de délivrance de leur certificat d'urbanisme pour la construction de deux maisons.

La commission d'urbanisme réunie le 26 octobre a examiné cette demande et a proposé par courrier en date du 12 novembre 2012 à M et Mme SCALA de déposer à nouveau un certificat d'urbanisme opérationnel pour lequel un avis positif serait émis puis transmis au contrôle de légalité.

En réponse à ce courrier, M et Mme SCALA informent M le Maire qu'ils maintiennent leur demande d'indemnisation, et n'entendent pas redéposer une demande de certificat d'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, refuse de procéder à cette indemnisation de 68 500 €.

#### **2012.11.09 – ADMISSION EN NON-VALEUR**

Rapporteur : Mme LE COQ Anne

Après de multiples poursuites engagées à l'encontre de Mmes Catherine RIVOAL et Valérie VANBLEUY, locataires de la Commune entre 2005 et 2010, toutes les voies de recours ayant été exploitées et épuisées ( CPAM – CAF – Comptes connus régulièrement débiteurs ), le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité, d'admettre en non-valeur les créances suivantes:

##### **- Mme Catherine RIVOAL, pour un montant de 2 866,64 €**

Loyer Décembre 2005	168,93 € ( titre 367 )
Taxe Ordures ménagères 2005	129,00 € ( titre 371 )
Loyers année 2006	1 863,87 € ( T/11-23-43-74-98-169-190-223-266-286-343-373 )
Taxe Ordures ménagères 2006	132,00 € ( titre 347 )
Loyers Janvier à Avril 2007	572,84 € ( titres 12-45-70-93 )

##### **- Mme Valérie VANBLEUY, pour un montant de 1 413,29 €**

Loyers mai-juin-juillet-août-octobre et novembre 2010	1 392,87 € ( T/89-122-169-209-283-295 )
Taxe Ordures ménagères 2010	20,42 € ( titre 402 )

#### **2012.11.10 – DECISION MODIFICATIVE N° 2 - COMMUNE**

Rapporteur : Mme LE COQ Anne

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'adopter les opérations suivantes:

## Section de Fonctionnement

### Dépenses

#### Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante

Article 654 – Pertes sur créances irrécouvrables - 7 200 €

Article 6541 – Créances admises en non-valeur +7 200 €

### **2012.11.11– INFORMATIONS DIVERSES**

#### STOP RUE SAINT CHRISTOPHE

En venant de Paimpol, compte tenu de la dangerosité, un stop sera placé au niveau de l'arrêt de TIBUS.

La date du prochain Conseil Municipal est fixée au mardi 18 décembre 2012 à 18 heures.

**La séance est levée à 20H30**

**Intervention de Monsieur BREBANT Olivier, responsable administratif et financier du Conseil Général, lors de la séance du Conseil Municipal du 28 novembre 2012:**

présentation du futur établissement public administratif.